



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APERAM STAINLESS FRANCE

BP 15
Rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : 539-2025
Code AIOT : 0007000824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement APERAM STAINLESS FRANCE implanté BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un incident survenu sur le site le 17 septembre 2025. Il s'agit d'une fuite au niveau d'une cuve horizontale d'acide sulfurique concentré.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM STAINLESS FRANCE
- BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues

- Code AIOT : 0007000824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Depuis 1934, des activités de sidérurgie et de traitement de surface ont été autorisées sur le site d'Isbergues. Après plusieurs restructurations, le groupe APERAM Stainless France a été créé fin 2010 par Arcelor Mittal.

La plateforme d'Isbergues, implantée rue Roger Salengro sur environ 100 ha, regroupe à ce jour 7 sociétés dont 3 du groupe APERAM :

- APERAM STAINLESS FRANCE (dit ASF ou APERAM) spécialisée dans l'activité de tôlerie ;
- Le centre R&D du groupe APERAM ;
- APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS FRANCE (A3SF) spécialisée dans la découpe de tôles pour les clients ;
- RECYCO, filiale à 100% du groupe APERAM spécialisée dans le traitement des poussières d'aciérie.

Les services partagés au niveau de la plateforme, supervisés par APERAM, concernent :

- le gardiennage 24h/24h ;
- l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte) ;
- les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et TAR).

L'établissement concerné par la présente visite est APERAM, qui produit des tôles d'acier inoxydables et emploie environ 600 personnes (y compris le centre de R&D et A3SF).

Les activités de l'établissement sont encadrées par de nombreux arrêtés préfectoraux du fait de l'historique du site (plusieurs changements d'exploitants) depuis l'autorisation initiale par arrêté du 02/02/1934.

Dans sa configuration actuelle, l'établissement est en particulier réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014, et est classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4110 pour le stockage d'acide fluorhydrique et IED (rubrique principale 3260).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification d'accident	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Stockages d'acides	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 10.1.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une fuite est survenue sur une cuve horizontale d'acide alors même que celle-ci a été contrôlée quelques jours auparavant par un prestataire externe.

Il ressort de la visite d'inspection que :

- l'exploitant doit améliorer sa communication vers l'Inspection lors d'accident ou d'incident pour permettre la réactivité des autorités en cas de basculement en Plan Particulier d'Intervention ;
- s'assurer de la cohérence des contrôles réalisés sur les cuves avec les prescriptions des constructeurs lorsque celles-ci ne sont pas soumises au Plan de Modernisation des Installations Industrielles (vieilles installations), et de la pertinence de ces contrôles afin de s'assurer d'un maintien en bon état des cuves ;
- mettre en œuvre les actions correctives nécessaires en lien avec les observations formulées dans les rapports de contrôle ;
- prendre en compte le retour d'expérience des incidents/accidents pour améliorer sa réactivité (mise à disposition de cuves de secours, des produits de neutralisation et du matériel adéquat pour limiter/contenir les effets, etc...)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Notification d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'Inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. <u>A compter du 01/01/2026</u> La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a informé l'Inspection, par courriel, le 19/09 à 23h52, d'un accident survenu le 17/09 à 9h00.

En séance, l'exploitant a indiqué que la fiche BARPI était en cours de rédaction. S'étant engagé à la fournir dans un délai de 15 jours, l'exploitant a adressé cette dernière à l'Inspection par courriel le 03/10.

Une fuite s'est produite au niveau d'une soudure de la sortie d'une cuve d'acide sulfurique d'une capacité de 60m³ et contenant environ 40m³ de produit lors de l'accident. Le débit de fuite a été estimé à 1 L/mn. La quantité présente dans la rétention a été estimée à 3m³.

Les pompiers internes et les équipes de la zone "parc acides" ont été mobilisés dès la découverte de la fuite.

La pompe destinée à évacuer les eaux de la rétention vers la station de neutralisation n'étant pas adaptée pour aspirer l'acide sulfurique à forte concentration, celle-ci a été déconnectée.

L'acide sulfurique épandu dans la rétention a été neutralisé au lait de chaux.

Un prestataire est intervenu à 17h30 pour mettre à disposition une cuve de secours. Le transfert a commencé à 18h10 et s'est déroulé jusqu'au lendemain à 11h00, compte tenu du débit de la pompe d'aspiration.

Au cours de la visite, l'Inspection a pu constater :

- la présence de la cuve de secours dans laquelle 35m³ d'acide sulfurique a été transféré ;
- la présence de lait de chaux dans la rétention ;
- la réparation effectuée sur la soudure en cause ;
- le raccordement du circuit à la seconde sortie de la cuve (utilisée auparavant pour alimenter un atelier aujourd'hui à l'arrêt).

L'exploitant déclare ne laisser que 6m³ d'acide sulfurique dans la cuve de secours dans l'attente d'un contrôle approfondi de son état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : le délai de notification de l'événement à l'Inspection n'est pas acceptable. L'Inspection aurait dû être informée dès que possible et notamment dès le jour de l'accident, et non plus de 48h après. Tout événement doit être notifié dans les plus brefs délais à l'Inspection en utilisant également le courriel générique de l'UD de l'Artois à l'adresse suivante : ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr. Pour rappel, la transmission d'un rapport d'incident ou d'accident sera faite de manière dématérialisée à compter du 01/01/2026.

Demande n°2: l'exploitant adressera à l'Inspection les justificatifs des actions correctives définies dans le plan issu du rapport d'incident, notamment :

- la révision du plan de maintenance des cuves d'acides (cf. point de contrôle suivant) ;
- la mise à jour de la fiche de situation d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockages d'acides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 10.1.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien/maintenance des cuves acides

Prescription contrôlée :

On doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens doivent être effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Dans ce cas, si aucune objection technique ne s'y oppose, on doit procéder également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

On doit de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites de liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial éventuellement informatisé.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance les rapports de contrôle des cuves du parc acides :

- Rapport APAVE référencé 24022488 du 18 juin 2024 ;
- Rapport APAVE référencé 24241083 du 15 septembre 2025.

Le dernier contrôle a eu lieu 2 jours avant l'accident. Le délai entre les 2 contrôles est de 15 mois alors que le délai réglementaire est de 12 mois.

Concernant la cuve d'acide sulfurique en cause, le dernier rapport de contrôle conclut à un "état général de la cuve satisfaisant" et mentionne les observations suivantes :

- Réservoir en bon état, les points suivants n'ont pas été observés lors de l'Inspection : cratère, piqûre, retassure, cloque, coulure, fissures en étoile ; fissures.
- Parois : présence d'une trace de coulure importante à proximité du dôme en partie supérieure due à une ancienne fuite ;
- Cuvette de rétention : revêtement intérieur de la cuvette de rétention cote dépotage, mise en place d'une protection sur rétention placée sous la bride de dépotage : aucune évolution observée.
- Équipement de l'installation et organes de sécurité : panneau à refixer.

Aucune observation n'est émise sur l'état de la cuve au niveau de la fuite.

Il apparaît toutefois les incohérences suivantes :

- rapport de 2024 : constructeur NC, n° de fabrication L2M-ALFI-2014 et année de fabrication NC ;
- rapport de 2025 : constructeur L2M-ALFI, n° de fabrication 2014/4712 et année de construction 2014 ;
- rapport de 2025 indique au premier point des observations qu'aucune coulure n'a été observée, alors qu'au deuxième point, il indique la présence d'une trace de coulure.

De plus, les observations émises en 2024 sont identiques à celles émises en 2025. Aucune action n'a été mise en œuvre par l'exploitant (les panneaux ne sont pas refixés, la trace de coulure n'est ni traitée, ni repeinte).

Concernant les autres cuves, le rapport de 2025 mentionne également des observations déjà émises dans le rapport de 2024, comme par exemple "mettre en place brise jets sur les brides côté dépotage". L'exploitant n'a donc pas réalisé d'actions correctives suite aux observations émises en 2024.

Le référentiel de contrôle ne mentionne que des articles du code de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer que les contrôles sont réalisés conformément aux prescriptions du constructeur.

A noter que les cuves concernées, horizontales, ne sont pas soumises au Plan de Modernisation des Installations Industrielles (arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, section I, Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant devra s'assurer du respect du délai de contrôle de 12 mois maximum entre les 2 contrôles périodiques.

Demande n°4 : L'exploitant devra prendre en compte les observations émises lors des contrôles périodiques réalisés sur ses équipements afin de mettre en place les actions correctives correspondantes. L'exploitant fournira un plan d'actions relatif à la prise en compte des observations émises lors des contrôles.

Demande n°5 : L'exploitant devra s'assurer de la cohérence des informations reportées dans le rapport de contrôle avec les caractéristiques de ses installations.

Demande n°6 : L'exploitant devra s'assurer que les contrôles sont réalisés conformément aux prescriptions du constructeur des cuves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois